

**ASSEMBLEE COMMUNALE EXTRAORDINAIRE, MARDI 23 MARS 2021,
20.00 HEURES, SALLE DE SPECTACLES**

Président : M. Marc HÄNNI, Vice-président des assemblées communales

Secrétaire : Mme Laura RICH, Secrétaire communale

Scrutateurs : Mme Martine BARTHOULOT et M. Cédric THEUBET

REGISTRE DES ELECTEURS

33 ayants droit étaient présents.

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter un crédit de Fr. 104'372.05 TTC pour les travaux de relevé de la mensuration officielle.
Financement : par un prélèvement sur le fonds des mensurations cadastrales
3. Discuter et décider l'achat de 70 tenues feu complètes par le SIS 6/12 et voter le crédit de Fr. 130'000.—
TTC.
Financement : par le SIS, sous déduction des subventions
4. Information relative à un crédit d'investissement imprévu et urgent de Fr. 38'000.— TTC pour la réfection partielle de l'étanchéité du toit du hangar des pompes.
Financement : par les recettes courantes
5. Approuver le nouveau règlement concernant la gestion des eaux de surface (RGES).
6. Divers et informations.

Ouverture

M. le Vice-président Marc Hänni, ouvre l'assemblée communale extraordinaire de ce jour qui a été régulièrement convoquée par publication dans le Journal Officiel de la République et Canton du Jura n° 7 du 25 février 2021 ainsi que par distribution de l'ordre du jour dans tous les ménages.

L'assemblée procède à la nomination des scrutateurs, à savoir Mme Martine Barthoulot et M. Cédric Theubet.

L'ordre du jour ayant été distribué préalablement, il est renoncé à en donner lecture.

Mme le Maire prend la parole :

Pour une raison de transparence et selon un premier avis pris auprès du Service des communes, le Conseil communal avait porté à l'ordre du jour (point 2) les travaux de relevé de la mensuration officielle des bâtiments pour un montant de Fr. 104'372.05. Ces relevés sont mis à jour régulièrement par le géomètre conservateur et sont à la charge des communes.

Après une prise contact avec le géomètre cantonal et pris des renseignements plus approfondis, le Conseil communal a été invité par M. Christophe Riat, Délégué aux affaires communales, à apporter un correctif à notre assemblée communale de ce soir. Il nous demande de retirer ce point pour les raisons suivantes : ce montant correspond à des prestations effectuées sur la base du mandat de géomètre conservateur financés par le fonds cadastral. Ce fonds est alimenté par la taxe y relative fixée à l'assemblée communale du budget. L'assemblée communale n'a toutefois pas à se prononcer sur les montants facturés car ils sont liés à la Loi fédérale sur la géoinformation, donc imposés par le cadre légal.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose, sur demande du Service des communes, de retirer ce point de l'ordre du jour.

Les débats sont ouverts et il est passé au point 1 de l'ordre du jour.

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du 8 décembre 2020 est accepté tacitement avec remerciements à son auteur, Mme Laura Rich. Il a été déposé publiquement au secrétariat communal et publié sur le site internet.

M. le Vice-président fait part de l'ajout qui a été demandé sur le point 4 du procès-verbal de la dernière assemblée communale.

2. Discuter et décider l'achat de 70 tenues feu complètes par le SIS 6/12 et voter le crédit de Fr. 130'000.— TTC.

Financement : par le SIS, sous déduction des subventions

Rapporteur : M. Aubin Montavon, conseiller communal

Le SIS 6/12 souhaite renouveler les tenues feues des sapeurs-pompiers. Effectivement, les tenues actuelles prennent de l'âge et elles n'apportent plus les exigences de sécurité et de protection que l'on doit attendre de ce genre d'équipement. L'autorité de surveillance du SIS en collaboration étroite avec l'Etat-Major a décidé de soumettre, aux communes membres du Service d'incendie et de Secours 6/12, un crédit pour l'achat de nouvelles tenues Au nom du Conseil communal, M. Aubin Montavon recommande d'accepter l'entrée en matière afin de donner davantage de détails.

Entrée en matière : elle n'est pas combattue.

Les équipements de protection individuels des sapeurs-pompiers subissent régulièrement des interventions, des lavages et bien d'autres contraintes. Les tenues actuelles sont vieilles d'environ 10 ans, il est indispensable de les renouveler avec des tenues modernes et en phase avec les prescriptions de sécurités actuelles en la matière. Il est prévu d'équiper l'ensemble des sapeurs, soit 70 personnes, avec des équipements complets.

Si nous commençons par les pieds, il y a des bottes en cuir, hydrophobe et avec des protections anti-coupures. Ensuite, nous avons les pantalons de protection équipés de bandes réfléchissantes, les vestes de protection où figura l'appellation « SIS 6/12 » ainsi que le grade du sapeur dans le but de différencier les pompiers lors d'intervention en collaboration avec d'autres corps de sapeurs-pompiers. Mais encore, des gants imperméables avec un revers en Kevlar et Nomex. Des casques vont compléter l'équipement, des casques hautement résistants aux couleurs rouge pour les officiers et jaunes pour les autres sapeurs avec des lampes intégrées. Une tenue est présentée sur un mannequin.

Le crédit comprend également 3 gilets avec une inscription dorsale « Chef d'intervention » qui permettra de différencier le chef d'intervention, fonction importante lors d'intervention. Quelques équipements sont en phase de test auprès des instructeurs du SIS afin de déterminer le modèle qui correspondrait le mieux à leurs besoins.

Au niveau du financement, le crédit se monte à Fr. 130'000.- TTC, nous comptons :

Equipement	Quantité	Prix/pce	Coût
Bottes	70	200.—	14'000.—
Vestes feu	70	600.—	42'000.—
Pantalon feu	70	470.—	32'900.—
Gants	70	100.—	7'000.—
Casques	70	400.—	28'000.—
Gilets	3	270.—	810.—
Divers et imprévus (~4%)			5'290.—
Total (TTC)			130'000.—

Ce type d'achat est subventionné par l'Etablissement cantonal d'assurance. Le taux du subventionnement devrait s'élever à 50% soit un montant de Fr. 65'000.-. Après déduction de cette subvention, il restera donc Fr. 65'000.- à charge du SIS, cette somme pourra être prélevée dans le fonds du SIS qui présente les liquidités suffisantes. Pour que ce crédit d'investissement soit accepté, la majorité des communes membres (Courrendlin, Châtillon, Rossemaison et Courtételle) du SIS doivent l'approuver. L'Etat-Major ainsi que

l'Autorité de Surveillance du SIS recommande à l'ensemble des législatifs d'accepter cette dépense. Au nom du Conseil communal, M. Aubin Montavon recommande d'accepter ce crédit d'investissement pour l'achat de 70 tenues feu complètes par le SIS 6/12 et se tient à disposition pour répondre aux questions.

Discussion : elle n'est pas utilisée.

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale accepte ce crédit à l'unanimité.

3. Information relative à un crédit d'investissement imprévu et urgent de Fr. 38'000.— TTC pour la réfection partielle de l'étanchéité du toit du hangar des pompes.

Financement : par les recettes courantes

Rapporteur : M. Aubin Montavon, conseiller communal

Une infiltration d'eau a été détectée dans la salle d'Etat-Major du bâtiment du hangar des pompes de Courtételle. Début décembre 2020, le Conseil communal a mandaté, dans sa compétence financière, une entreprise pour effectuer une réparation de l'étanchéité du toit.

Malheureusement, cette intervention s'est avérée insuffisante. Dès lors, une réfection totale de la partie inférieure du toit était nécessaire pour supprimer l'infiltration d'eau.

Le Conseil communal a estimé ces travaux urgents. Effectivement, il était indispensable de limiter les dégâts notamment aux murs et aux sols des différents locaux concernés.

Nous avons donc pris la décision d'ouvrir un crédit d'investissement qualifié d'imprévu et d'urgent. Dans ce crédit, nous comptons différents éléments :

1 ^{ère} réparation de début décembre 2020	4'613.20
Réfection de l'étanchéité de la toiture inférieure	26'200.—
Remise en état des locaux et divers/imprévus	7'186.80
Total	38'000.—

Contrairement au crédit présenté plus tôt, cette dépense doit être supportée par la commune, propriétaire de ce bâtiment. Elle sera financée par les recettes courantes. L'article 37 de notre règlement d'organisation stipule que « Pour des dépenses imprévues du compte administratif (fonctionnement et investissement), le Conseil communal peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total de Fr. 100'000.- par exercice comptable ». Le Conseil communal avait donc la compétence pour l'ouverture de ce crédit bien que sa compétence financière soit de Fr. 20'000.-. Cette procédure nous a été confirmée par le Service des communes qui nous a demandé d'en informer l'assemblée communale. M. Aubin Montavon se tient naturellement à disposition pour répondre aux éventuelles questions.

Discussion : elle n'est pas utilisée.

4. Approuver le nouveau règlement concernant la gestion des eaux de surface (RGES).

Rapporteur : M. Aubin Montavon, conseiller communal

La loi cantonale sur la gestion de l'eau et ses ordonnances définissent les compétences des communes dans le domaine de l'eau et imposent aux communes certaines mesures, notamment concernant les eaux de surface. Pour que Courtételle se mette en conformité avec les obligations cantonales voire fédérales liées aux eaux de surface, le Conseil communal souhaite présenter un règlement des eaux de surface.

Au nom du Conseil communal, M. Aubin Montavon recommande d'accepter l'entrée en matière afin de présenter en détail ce nouveau règlement.

Entrée en matière : elle n'est pas contestée.

Pour assurer une gestion optimale des eaux de surface la LGEaux oblige, entre autres, les communes :

Art. 30 LGEaux : A réaliser un Plan de Gestion (PGE)

Art. 23 OGEaux : A taxer les propriétaires fonciers pour financer les frais liés à l'entretien des eaux de surface

Art 22 LGEaux : A établir un règlement communal

Ces dispositions n'impliqueront que peu de changements pour la commune et ses habitants, Courtételle étant précurseur en la matière. Ce règlement permettra de régler les domaines de compétences à l'interne de la commune. M. Aubin Montavon propose de parcourir ce règlement et de présenter ses articles.

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

But	Article premier <i>Le Règlement sur la gestion des eaux de surface de la commune mixte de Courtételle fixe le régime applicable à la gestion des eaux de surface au niveau communal et son financement.</i>
Définition	Art. 2 ¹ <i>Par eaux de surface, le règlement entend les cours d'eau et plans d'eau, permanents ou temporaires, à l'exception des ruissellements d'eau.</i> ² <i>Par gestion des eaux de surface, le règlement entend la démarche visant à définir et à réaliser les actions sur ces eaux dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. La gestion des eaux de surface comprend l'entretien et l'aménagement de ces eaux.</i> ³ <i>Par entretien des eaux de surface, le règlement entend toute action entreprise conformément au but de la LGEaux afin :</i> <ul style="list-style-type: none">- d'assurer le maintien de la richesse structurelle de l'écosystème aquatique ;- de garantir la durabilité des ouvrages de protection ;- de maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues. ⁴ <i>Par aménagement des eaux de surface, le règlement entend les mesures constructives entreprises pour atteindre les buts de revitalisation et de protection contre les crues.</i> ⁵ <i>Par protection contre les crues, le règlement entend l'ensemble des mesures ayant pour but de protéger les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle causée par les inondations et par l'érosion.</i> ⁶ <i>Par revitalisation, le règlement entend le rétablissement, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.</i>

Commentaire : L'art. 2 définit ce qui est considéré comme eaux de surface et définit les termes de gestion des eaux de surface, d'entretien, d'aménagement, de protection contre les crues et de revitalisation.

Champ d'application	Art. 3 ¹ <i>Le présent règlement s'étend à toutes les eaux de surface du territoire communal.</i> ² <i>La protection des eaux de surface d'un point de vue de l'aménagement du territoire est réglée par le Règlement communal sur les constructions.</i>
Compétences a) Conseil communal	Art. 4 ¹ <i>L'application du présent règlement incombe au Conseil communal de Courtételle.</i> ² <i>Le Conseil communal est compétent pour toutes les décisions à caractère stratégique. Il est responsable de l'information du public dans le domaine de la gestion des eaux de surface.</i> ³ <i>Le Conseil communal est également compétent pour toutes les décisions à caractère opérationnel, y compris l'utilisation du budget annuel.</i>

Commentaire : L'art. 4 fixe les compétences du Conseil communal. Le Conseil communal est compétent pour la stratégie communale et de l'information du public ainsi que pour les décisions à caractère opérationnelle, y compris dans le cadre du budget.

b) Commission des eaux de surface	Art. 5 ¹ <i>Il est institué une Commission des eaux de surface (ci-après : la Commission) dont la composition, les tâches et les compétences sont définies par le Conseil communal.</i>
-----------------------------------	---

Commentaire : L'art. 5 mentionne la création d'une nouvelle commission communale, qui sera un organe d'inspection, de consultation, de préavis et de propositions au Conseil communal.

Un courrier parviendra prochainement aux partis politiques de la commune et à diverses organisations afin qu'ils proposent des membres. Les tâches de la Commission seront définies dans un cahier des charges. Le Conseil communal communiquera, lors d'une prochaine assemblée communale, pour donner davantage de détails à ce sujet.

<i>Maîtrise d'ouvrage</i>	Art. 6 ¹ <i>Le Conseil communal exerce la maîtrise d'ouvrage des mesures liées à la gestion des eaux de surface.</i> ² <i>Lorsque des intérêts publics ou particuliers l'exigent, la commune peut transférer la maîtrise d'ouvrage de la gestion des eaux par convention aux tiers bénéficiaire ou à une instance cantonale ou fédérale. La répartition des rôles est fixée par convention entre les parties ou dans le cadre du plan d'entretien.</i>
<i>Inspection des eaux de surface</i>	Art. 7 <i>La Commission procède à l'inspection des eaux de surface communales au moins une fois par an ainsi qu'après chaque phénomène météorologique important.</i> ² <i>Les enseignements tirés de chaque phénomène météorologique important et de l'inspection qui en résulte sont documentés de manière appropriée et transmis à l'ENV.</i>

CHAPITRE II : ENTRETIEN DES EAUX DE SURFACE

<i>Préambule</i>	Art. 8 <i>L'entretien s'opère dans le respect des objectifs écologiques fixés par la LGEaux et selon le plan d'entretien des eaux établi conformément à l'article 30 LGEaux.</i>
<i>Plan d'entretien des eaux de surface</i> a) <i>Principes</i>	Art. 9 ¹ <i>Les mesures d'entretien sont définies dans le plan d'entretien des eaux de surface pour une durée de 15 ans.</i> ² <i>Les principes suivants sont à prendre en compte lors de l'établissement et de la mise en œuvre du plan d'entretien :</i> a) <i>Toute action entreprise le long des eaux de surface ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation des risques pour les biens et les personnes. Dans la mesure du possible, ces actions contribuent à la réduction du risque.</i> b) <i>Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection des biens importants ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. L'admissibilité des mesures est déterminée selon les directives de l'OFEV, intitulées « Périmètre réservé aux eaux et agriculture ».</i> c) <i>Si la rive est inscrite en surface agricole utile ou en surface d'estivage, ou qu'elle se situe à l'intérieur du périmètre d'une concession, l'entretien de celle-ci incombe à l'exploitant agricole ou au concessionnaire, sauf point d) ci-après.</i> d) <i>L'entretien des arbres de haut-jet aux abords des eaux de surface, ainsi que la lutte contre les espèces néophytes envahissantes, sont de la responsabilité de l'autorité communale.</i> e) <i>Le gabarit hydraulique des cours d'eau doit être maintenu libre et fonctionnel.</i>

Commentaire : L'art. 9 ss concernent le Plan de Gestion.

Courtételle possède déjà un plan d'entretien depuis 2016. Il devra être renouvelé d'ici une dizaine d'années. Lors de son renouvellement les plans d'eau, comme l'étang du Sacy, devront être ajoutés.

Les principes suivants doivent être pris en compte lors l'établissement et la mise en œuvre du PGE :

- Les actions le long des cours d'eau doivent contribuer à une réduction du risque.
- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau doivent être limitées

- Si la rive est inscrite en surface agricole ou qu'elle se situe à l'intérieur du périmètre d'une concession, l'entretien incombe à l'agriculteur ou au concessionnaire sauf pour l'entretien des arbres de haut-jet ainsi que la lutte contre les espèces néophytes envahissantes.
- Le gabarit hydraulique doit être garanti.

b) *Contenu* **Art. 10** ¹ *Le plan d'entretien définit notamment les cours d'eau présentant un potentiel de dégâts en aval, les objectifs écologiques, les mesures d'entretien à mener, les tiers bénéficiaires concernés et la répartition des coûts d'entretien en fonction des priorités.*

² *Il peut prévoir une planification séparée par un tiers bénéficiaire pour certains cas particuliers.*

c) *Procédure* **Art. 11** ¹ *La Commune consulte les tiers bénéficiaires concernés avant de soumettre le plan d'entretien à l'ENV pour approbation, lequel le valide en général par la délivrance d'une décision comportant une autorisation de police des eaux d'une durée de 5 ans.*

² *Le plan d'entretien est mis à jour après chaque aménagement réalisé.*

Art. 12 ¹ *Tant que la Commune n'a pas adopté de plan d'entretien des eaux de surface, toute intervention dans ces dernières est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.*

² *Cette procédure est également applicable aux interventions qui ne seraient pas prévues dans le plan d'entretien.*

Commentaire : L'art. 12 permet à l'Office de l'environnement de s'assurer que les objectifs d'entretien soient en adéquation avec la loi. Il a peu d'influence tant que le PGE de Courtételle est en vigueur.

CHAPITRE III : AMÉNAGEMENT DES EAUX DE SURFACE

Art. 13 *L'aménagement des eaux de surfaces est réalisé conformément aux directives établies par le Département de l'environnement intitulées « Projets d'aménagement des cours d'eau – Exigences, procédures et subventionnement ».*

Fonds de gestion des eaux de surface **Art. 14** ¹ *La commune finance les interventions nécessaires à la gestion des eaux de surface par le biais d'un financement spécial et du budget communal.*

² *La taxe communale sur la gestion des eaux de surface doit couvrir au minimum les frais liés à leur entretien.*

Taxe communale pour la gestion des eaux de surface **Art. 15** *Le financement spécial est alimenté par la taxe pour la gestion des eaux de surface.*

a) *notion*

Commentaire : Nous passons au chapitre du financement avec les articles 14 et 15, qui précisent que la taxe communale doit couvrir au minimum les frais liés à l'entretien des eaux de surface.

Aujourd'hui, la commune encaisse déjà la taxe des digues qui permet d'alimenter le fonds des digues de Fr. 34'000.- par an. L'office de l'environnement qualifie ce montant de suffisant pour couvrir les frais d'entretien.

b) *assujettissement à la taxe et calcul* **Art. 16** ¹ *Les propriétaires fonciers sont soumis à la taxe proportionnellement à la valeur officielle de leurs immeubles.*

² *Sont exemptés de la taxe :*

- a) *les propriétaires d'installations liées à un prélèvement des eaux de surface dont la concession stipule une obligation d'entretien du périmètre ;*
- b) *les immeubles sans valeur officielle (routes, chemins de fer, terrain militaires, etc.).*

³ Les propriétaires d'immeubles sans valeur officielle ou les concessionnaires peuvent être amenés à participer aux frais liés à des mesures en fonction du bénéfice qu'ils en retirent. Les modalités de la participation peuvent être fixées par convention entre la commune et le propriétaire.

Commentaire : L'art. 16 détermine le calcul de la taxe et les personnes qui y sont soumises.

- Les propriétaires fonciers y sont soumis proportionnellement à la valeur officielle de leurs immeubles.
- Les propriétaires d'installations liées à un prélèvement des eaux de surface dont la concession stipule une obligation d'entretien du périmètre et les immeubles sans valeur officielle sont exemptés.
- Les propriétaires d'installations liées à un prélèvement des eaux de surface dont la concession stipule une obligation d'entretien du périmètre ;
- Les immeubles sans valeur officielle (routes, chemins de fer, terrain militaires, etc.)

La taxe de digues de Courtételle est déjà rédigée par les mêmes éléments que cet article, il n'y aura donc aucun changement.

c) modalités de la taxe **Art. 17** ¹ L'assemblée communale fixe le taux de la taxe lors de l'adoption du budget annuel.

² L'assemblée communale fixe le taux de manière à ce que la taxe couvre au minimum les interventions mentionnées dans le plan d'entretien.

Commentaire : L'art. 17 confirme que l'assemblée communale fixe le taux de la taxe lors de l'assemblée du budget. Actuellement, la taxe est de 0.10 ‰.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Infractions **Art. 18** ¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 1'000.-.

² L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Voies de droit **Art. 19** Les décisions rendues en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative. Le délai d'opposition figurera dans la décision.

Dispositions transitoires

Entrée en vigueur **Art. 20** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil communal.

Commentaire : Les art. 19 et 20 concernent les voies de droit et l'entrée en vigueur.

Vous l'aurez compris, Courtételle possède déjà un plan de gestion et une taxe des digues qui correspondent à la législation, il ne reste donc qu'à adopter un règlement à Courtételle pour garantir une gestion optimale.

Nous pouvons encore relever que Courtételle devra se mettre à jour dans la protection contre les crues. En outre, nous devons nous doter d'un Plan d'Alarme et d'Intervention ainsi que d'un Etat-major en cas de catastrophe, selon la fiche 4.03 « Dangers naturels » du Plan directeur cantonal.

M. Aubin Montavon se tient à disposition pour les éventuelles questions.

Au nom du Conseil communal, M. Aubin Montavon recommande d'accepter ce règlement de gestion des eaux de surface.

Discussion : elle n'est pas utilisée.

Le vice-président rappelle que le règlement est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, soit du 3 mars 2021 au 12 avril 2021.

Décision : : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve le nouveau règlement concernant la gestion des eaux de surface (RGES) à l'unanimité.

5. Divers et informations.

CS2 (Commission du complexe scolaire 2)

Rapporteur : Mme Christine Gygax, maire

En préambule, Mme le Maire se permet de rappeler le rôle de la Commission du complexe scolaire 2, appelée plus couramment CS2. Cette dernière a pour mission d'analyser les meilleures options pour la suite du processus visant à corriger les lacunes de notre site scolaire, qu'il s'agisse du nombre de salles de classe, de l'assainissement de celles qui en ont besoin ou encore du remplacement de la halle de gymnastique existante.

Comme cela a été présenté lors de l'assemblée communale de décembre dernier, la CS2 travaille sur l'ensemble des étapes pertinentes. La Commission se penche en résumé sur l'analyse de l'existant, une nouvelle évaluation des besoins, les contraintes, notamment financières, ainsi que le cadre de procédure pour l'octroi d'un mandat d'architecte dans le contexte des règles en matière de marchés publics.

La Commission cherche à concilier au mieux les besoins scolaires, ceux des sociétés sportives et les inévitables priorisations découlant de la volonté de continuer à disposer d'une situation financière maîtrisée dans notre commune.

La Commission avance bien dans sa réflexion ; la rédaction de son rapport a débuté de sorte qu'une première version sera disponible à fin avril 2021. Le document final devrait être remis au Conseil communal en juin prochain.

Il faut préciser ici que le Conseil communal reste maître du dossier. En d'autres termes, sous réserve des contraintes légales bien sûr, il décidera de la voie à suivre sur la base des propositions faites par la Commission. De même, il se prononcera en dernier lieu sur la validation des besoins, le type de procédure et l'enveloppe financière du projet.

Quant à l'enquête cantonale portant sur la procédure touchant les dépenses du premier projet, le Service des communes nous a informés que les auditions sont en cours et que l'enquête va bon train. Partant, le rapport d'enquête pourra prochainement être remis au Gouvernement jurassien.

Piste cyclable Courtételle-Châtillon

Rapporteur : M. Jean-Claude Finger, conseiller communal

Il y a une dizaine d'années, les communes avaient élaborées un projet de piste cyclable, en accord avec le Canton et l'Agglo. Dans le cadre du remaniement, un terrain a été réservé sur la droite, en dehors de la route.

Peu de temps après, Châtillon a été confronté à de gros problèmes financiers et avait gelé le projet pour plusieurs années. Il y eu une intervention dernièrement, lors de leur assemblée communale, durant laquelle le Conseil communal a été sommé de reprendre ce dossier.

Courtételle a été invité à une séance récemment, puisque quelques citoyens ont émis le vœu de réaliser une piste plus large, pour créer 2 pistes cyclables, ce qui a été refusé par le Canton et les spécialistes.

Dans les semaines qui suivent, le Canton devrait rendre la décision définitive, à savoir si la construction serait réalisée en dehors de la route ou non. Courtételle et le Canton sont d'avis que cela est la meilleure option.

En principe, la période de construction est prévue en 2026.

Il précise que la piste est entièrement payée par le Canton et n'influence pas du tout le budget communal.

Discussion :

M. G. S. : demande à combien est évalué le prix de la piste ?

M. Jean-Claude Finger répond que nous ne connaissons pas les montants, étant donné que l'intégralité des frais est prise en charge par le Canton. M. Jean-Claude Finger l'invite à se renseigner auprès de M. Denis Barthoulot, responsable des pistes cyclables au Canton.

Coupe de bois sur la parcelle 3134,

Rapporteur : M. Aubin Montavon, conseiller communal

Le marché du bois et la situation sanitaire des forêts ne s'améliore pas. Les frênes sont attaqués, les hêtres souffrent d'un manque de précipitations et du bostryche.

Ces éléments constituent des enjeux et entraînent une baisse de la demande.

La forêt au lieu-dit « Les Fosses » est fortement touchée par le bostryche. Le Conseil communal a décidé de procéder à une coupe (bois contre travail) quasiment rase du secteur, afin d'intervenir avant un dépérissement total. Nous n'avons guère d'autres possibilités pour protéger le reste des forêts dans le secteur.

Discussion :

M. Y. S. : quels sont les essences qui seront replantées ?

M. Aubin Montavon répond qu'il faut tout d'abord effectuer la coupe rapidement et replanter.

L'Office de l'environnement conseille dans les plantations. Il s'agira probablement de plantations mélangées avec différentes espèces, ce qui n'était pas le cas pour cette forêt (pratiquement que de l'épicéa).

Remaniement parcellaire

Rapporteur : M. Jean-Claude Finger, conseiller communal

Nous avons obtenu le feu vert du Canton respectivement de la Confédération, pour entamer la 3^{ème} étape, principalement des réfections de routes existantes. Notamment :

La route qui mène aux Fouchies, le goudronnage du chemin chez les Pics jusqu'à Courfaivre (extension du périmètre, financée par Haute-Sorne).

Au nord du village, le chemin qui mène à la Sainte Fontaine ainsi que le chemin qui mène à Sur Chau.

Les travaux ont été attribués à deux entreprises, de sorte à ce que les travaux se réalisent courant été-automne 2021. Ces derniers engendreront quelques désagréments.

Clôture

La parole n'étant plus demandée, M. le Vice-président lève l'assemblée et remercie sincèrement la population pour sa participation et souhaite de belles fêtes de pâques ainsi qu'une belle soirée à chacune et à chacun.

La séance est levée à 20.40 heures.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Vice-président

La Secrétaire

M. Hänni

L. Rich